Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 13 novembre 2026

Philippe Cano, deux ans au service du barreau d'Avignon



Bâtonnier du barreau d'Avignon depuis le 1er janvier 2024, Philippe Cano s'apprête à passer le relais à Anne-Cécile Dubois à la fin de ce mois. Deux années intenses, marquées par des enjeux nationaux, des dossiers sensibles et une réflexion profonde sur le rôle, les valeurs et l'avenir de la profession d'avocat.

À Avignon, le bâtonnat n'est pas une fonction honorifique. À la tête d'un barreau de près de 330 avocats, Philippe Cano en a mesuré toute l'exigence : une charge à temps plein, souvent au-delà, faite de représentations, de médiations, de protection des confrères et de défense sans concession des principes

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 13 novembre 2026

fondateurs de la profession. « Un bâtonnier est à la fois un leader, un protecteur et un arbitre », résume-t-il, rappelant la pluralité d'un rôle souvent méconnu du grand public.

Le legal privilege

Son mandat aura été marqué, dès 2024, par un débat national majeur : celui du 'legal privilege'. Le projet d'extension du secret professionnel aux juristes d'entreprise a suscité une mobilisation forte des instances ordinales. Philippe Cano s'est engagé, aux côtés de nombreux bâtonniers, pour défendre une conception exigeante du secret professionnel, pilier de la relation entre l'avocat et son client, et garantie essentielle des libertés publiques.

Le procès Pelicot

Mais c'est surtout la gestion du procès dit 'Pélicot' qui a profondément marqué son bâtonnat. Sans jamais intervenir sur le fond judiciaire, le bâtonnier a dû en assumer les lourds enjeux périphériques : organisation matérielle des audiences, préparation logistique en amont avec les juridictions, questions de rémunération des avocats, gestion des incidents d'audience et, surtout, protection de la parole et de l'indépendance de la défense dans un contexte médiatique et sociétal particulièrement tendu. « Un procès total », selon ses mots, tant pour le droit des victimes que pour les équilibres fondamentaux de la justice.



Philippe Cano, entouré des anciens batonniers du Barreau d'Avignon Copyright MMH

Assumer la prise de décision

Dans cette fonction, les décisions sont souvent solitaires et parfois impossibles à commenter

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 13 novembre 2026

publiquement. Une discrétion assumée, inhérente à la responsabilité du bâtonnier, qui agit autant dans l'ombre que dans la lumière. Philippe Cano n'a pas souhaité dresser un bilan exhaustif de ces deux années, préférant souligner ce qu'elles lui ont appris : la complexité croissante de l'exercice de la défense et la nécessité d'un dialogue constant entre les acteurs de la justice.

Ce soir, Philippe Cano se présentera, avec son équipe, à la présidence de la Cobseco

Pour autant, l'ancien bâtonnier ne tourne pas la page. Refusant l'idée d'un ouvrage mémoriel, il privilégie la transmission vivante : conférences, débats, échanges entre pairs. Il ambitionne désormais de mettre cette expérience au service d'un périmètre plus large, en briguant la présidence de la Conférence régionale des bâtonniers du Sud-Est et de la Corse (Cobseco), qui fédère quinze barreaux et près de 7 000 avocats. Une fonction d'animation et de partage, loin de toute posture hiérarchique, dont l'élection doit se tenir à Aix-en-Provence cet après-midi.

Pour la défense et la visibilité de la profession

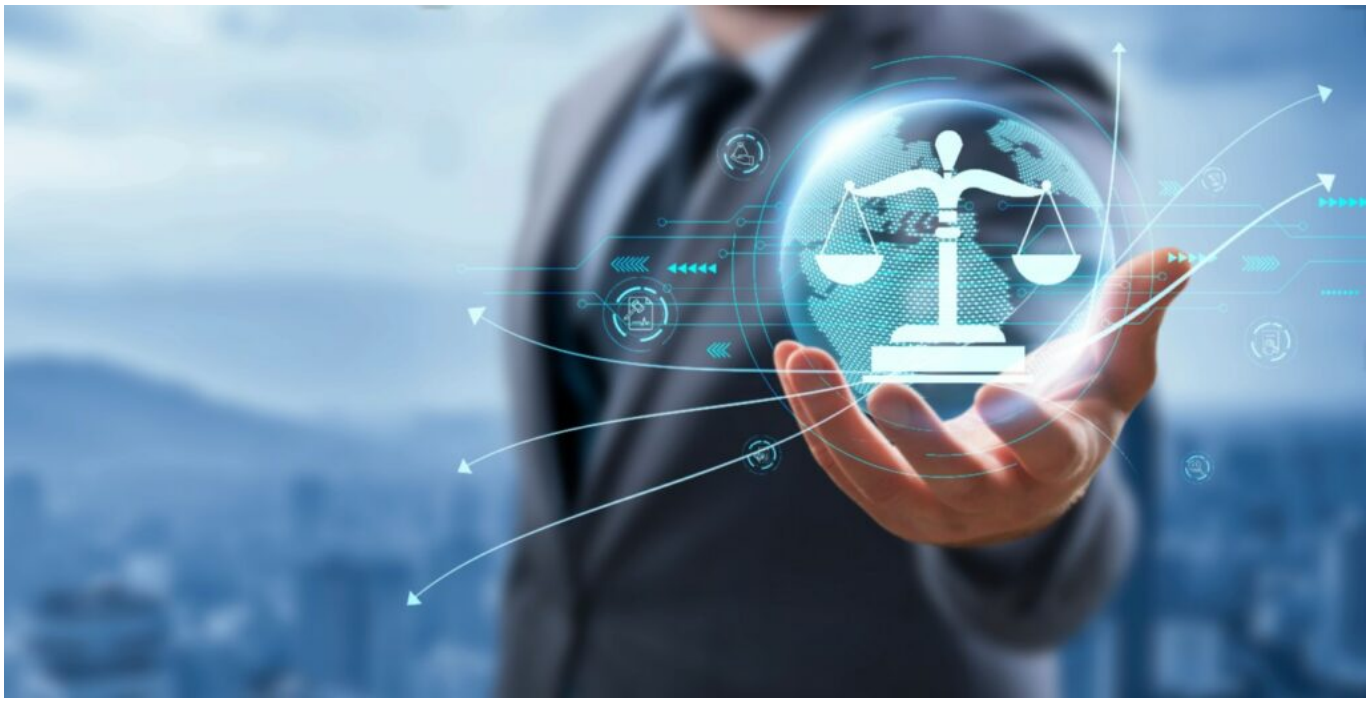
En quittant le bâtonnat d'Avignon, Philippe Cano laisse l'image d'un responsable engagé, confronté à des défis majeurs et fidèle à une certaine idée de la profession : indépendante, exigeante et profondément attachée à ses valeurs. Il se dit confiant dans l'avenir du barreau, saluant l'élection d'Anne-Cécile Dubois, appelée à imprimer sa propre marque dès le début de l'année 2026. Une passation de témoin qui s'inscrit dans la continuité, au service d'une profession en constante évolution.

Mireille Hurlin

Réforme 'legal privilege' : préserver l'indépendance des avocats pour lutter contre l'opacité dans les affaires

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 13 novembre 2026



Les avocats des barreaux d'Avignon, de Nîmes, d'Alès et Tarascon s'opposent à une proposition de loi, sur le secret des consultations des juristes d'entreprise, débattu, ce 30 avril à l'assemblée nationale. Pour eux, cette réforme renforcerait une opacité dans les affaires, à contre-courant de l'obligation de transparence et d'éthique des affaires du droit contemporain et privilégierait les grandes entreprises au détriment des PME-TPE.

« Nous ne sommes pas les seuls à nous opposer à la réforme sur le legal/letal privilege qui entre en discussion à l'assemblée nationale, indiquait il y a quelques heures le barreau d'Avignon. Mieux : nous sommes tous rassemblés contre cette réforme inique, qui va créer un abîme de complexité dans un océan d'incertitudes. Le législateur serait-il devenu si inconscient, qu'il ne maîtrise ni les raisons de sa réforme (un impact inexistant sur la compétitivité de nos entreprises), ni les conséquences de celle-ci (des documents classés confidentiels par l'entreprise et son subordonné salarié, juges et parties sur cette qualification !?). »

Lutter contre le modèle des juristes anglo-saxons

« Cela fait un quart de siècle que des Directions de grandes entreprises, tentent d'installer dans le droit français l'Avocat salarié d'entreprise. Ils n'y sont jusqu'à présent jamais parvenu, expliquent dans un communiqué les représentants des barreaux du ressort de la cour de Nîmes. Une autre idée leur vient désormais : éviter d'évoquer l'avocat d'entreprise, oxymore par excellence (puisque disparaîtrait ce qui fait le cœur de l'activité d'avocat, soit son indépendance), et tenter de créer désormais un secret professionnel propre à l'entreprise, soit un 'légal privilège', qui serait détenu par des « juristes d'entreprise. »

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 13 novembre 2026

« ‘Ersatz’ d’avocats d’entreprise, mais sans en avoir le titre, ces juristes d’entreprise bénéficieraient de droits similaires, puisque leurs correspondances, avis et consultations juridiques au bénéfice de leur employeur seraient couverts par une confidentialité qui serait peu ou prou comparable au secret professionnel de l’avocat. Les partisans de cette réforme soutiennent qu’elle assurerait l’attractivité de la France et la compétitivité de nos entreprises dans le monde ; que ne pas l’adopter, c’est laisser à des juristes anglo-saxons établis hors de France, ce marché du droit.

« Cela ne résulte d’aucune étude d’impact, cela n’est qu’une affirmation gratuite, et d’ailleurs cela n’aura en réalité aucun effet sur le renforcement de la compétitivité des entreprises françaises à l’international, car :
• Les pays de droit anglo-saxon ne reconnaissent la confidentialité des avis et consultations qu’aux professions règlementées, ce qui n’est pas (encore) le cas des juristes d’entreprise en France…sauf à penser que cette première réforme n’est qu’une première étape vers une réforme ultérieure, qui viendrait alors à créer finalement l’Avocat salarié d’entreprise ;
• Aux Etats- Unis, les juges ne reconnaissant aucune confidentialité aux négociations et aux travaux préparatoires à des avis juridiques. »



Les représentants des barreaux du ressort de la cour de Nîmes s’opposent à la réforme ‘legal privilege’.©DR

« Ce légal privilège apporterait en fait à notre droit français la possibilité pour de grandes entreprises, disposant d’une armée de juristes salariés, de garder confidentiels des documents sur des procédures

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 13 novembre 2026

civiles, commerciales ou administratives. Ce serait donc bien un « privilège », comparé à celui que n'auraient pas d'autres catégories de personnes en droit français, pas même les TPE/PME qui n'auraient pas la possibilité financière de se payer de tels juristes salariés. »

« Quels exemples injustes pourraient naître de la création d'une telle réforme :
• Prouver des violations à des règles en droit du travail, en droit de l'environnement par exemple, serait plus difficile, et les salariés, et même les lanceurs d'alertes seraient plus facilement empêchés de révéler des infractions, des scandales sanitaires ou autres…
• Et les journalistes ? Ont-ils pensé que l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui les protégeait par le droit d'expression, prévoit elle-même des restrictions : « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

> « Cette réforme renforcerait une opacité dans les affaires, à contre-courant de l'obligation de transparence et d'éthique des affaires du droit contemporain. »

Une régression du Droit français
« Pour ces raisons, les Avocats considèrent que cette réforme est une régression du droit français ! Seul le secret professionnel des avocats est à même de protéger l'état de droit dans notre pays, car ce secret reste confié à un professionnel indépendant (pas à un juriste salarié donc dépendant), un Avocat formé, tenu à une déontologie, qui depuis des siècles a appris comment gérer le secret des vies qui lui sont confiées, des affaires qu'il doit mener, sans que cela ne mène à des pratiques illicites. »

« Le secret professionnel n'est pas un droit : c'est une garantie servant à assurer la protection de la vie privée et de la vie des affaires de tout client d'Avocat français, qu'il soit particulier ou chef d'entreprise. Cela n'a rien à voir avec le droit que des Juristes auraient, de juger comme confidentiels, des documents au profit de leur entreprise. Qui seraient-ils donc, pour être juge et partie sur ce qui serait confidentiel, et ce qui ne le serait pas ? »

« Ce n'est pas un hasard si cette réforme prévoit aussi une infraction pénale pour tout document qui n'aurait pas dû être taxé de confidentiel par le Juriste, infraction similaire au faux et usage de faux ! C'est donc que la réforme prévoit déjà aussi ses monstres ? La réalité, est que cette réforme renforcerait une opacité dans les affaires, à contre-courant de l'obligation de transparence et d'éthique des affaires du droit contemporain. Cette réforme, cela a déjà été dit précédemment, rompt l'égalité entre les personnes en France, car un justiciable, selon qu'ils soient ou pas une entreprise, et selon que cette entreprise dispose ou pas de juristes salariés, pourra ou non bénéficier d'un tel « privilège. »

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 13 novembre 2026

L.G.